

**RÉPONSES DU COORDONNATEUR DE LA FIABILITÉ
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NUMÉRO 1 DE
LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE
(« RÉGIE »)**

1 **Mise en vigueur de normes**

2 **1. Références :** (i) Pièce B-145, HQCMÉ-1, document 2, p. 10;

3 (ii) Pièce B-145, HQCMÉ-1, document 2, p. 11.

4 **Préambule :**

5

6 (i) *De l'avis du Coordonnateur, ces 36 normes ne devraient pas entrer en vigueur au Québec*
7 *pour les raisons suivantes :*

8

9 • *Éviter aux entités visées d'avoir à respecter des normes désuètes pour ensuite adapter*
10 *leur façon de faire aux nouvelles versions.*

11 • *Favoriser la continuité pour les entités, notamment Hydro-Québec TransÉnergie*
12 *(incluant le Coordonnateur), Hydro-Québec Production et Hydro-Québec*
13 *Distribution qui respectent déjà les normes de la NERC en vigueur aux États-Unis sur*
14 *une base volontaire. [nous soulignons]*

15

16 (ii) *« Le Coordonnateur rappelle qu'Hydro-Québec participe, sur une base volontaire, au*
17 *programme de surveillance et d'application des normes du NPCC, et ce, afin d'utiliser les*
18 *meilleures pratiques et d'assurer la fiabilité du transport d'électricité.*

19

20 *Le tableau 1 de l'annexe ci-jointe présente les normes de fiabilité soumises pour adoption,*
21 *ainsi que leur statut actuel aux États-Unis. Il identifie aussi les 42 normes adoptées par la*
22 *Régie conformément aux décisions D-2012-091, D-2013-176 et D-2014-048, les 36 normes*
23 *pour lesquelles le Coordonnateur demande respectueusement que l'entrée en vigueur soit*
24 *suspendue et les 50 normes dont l'entrée en vigueur est opportune. » [nous soulignons]*

25

26 **Demande :**

27

28 1.1 Veuillez commenter l'opportunité, pour la Régie, de mettre en vigueur, dès le 1^{er} avril
29 2015, les normes énumérées ci-après, qu'elle a adoptées dans les décisions D-2013-176 et D-
30 2014-048, visant les fonctions de coordonnateur de fiabilité (RC), d'exploitant de réseau de
31 transport (TOP) ou de responsable de l'équilibrage (BA), soit l'entité « Direction Contrôle
32 des mouvements d'énergie ».

33 Normes visées: BAL-002-1, BAL-006-2, COM-001-1.1, EOP-001-2.1b, IRO-014-1, IRO-
34 015-1, IRO-016-1, PER-001-0.2, TOP-004-2, TOP-007-0 et TOP-008-1.

35

35 **R1.1**

36

37 **Le Coordonnateur est favorable à l'entrée en vigueur au 1^{er} avril 2015 des**
38 **normes énumérées à la question 1.1 de la Régie. Ces normes sont déjà**
39 **appliquées de façon volontaire par le Coordonnateur et leur entrée en**
40 **vigueur favoriserait ainsi la transition vers le régime obligatoire de normes**
de fiabilité au Québec.